

Lille



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat général*

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX  
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Tél. : 01  
Télécopie : 0  
Référence à rappeler :

D

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

**OBJET** : Requête n°                      rmée par M.

**P. J.** : 4 pièces-jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée le 31 août 2018 près le greffe de votre juridiction par M.                      et le mémoire enregistré le 19 février 2019 tendant à l'annulation de ma décision 48SI en date du 24 août 2018 portant notification d'un retrait de 3 points sur son titre de conduite consécutif à l'infraction commise le 6 septembre 2017 ainsi que de l'ensemble des 6 retraits de points antérieurs, et l'informant de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

**I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

M.                      né le 24 mars 1978 à Saida (Algérie), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite du requérant, je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI en date du 24 août 2018 (pièce produite par le requérant) portant notification d'un retrait de 3 points sur son titre de conduite consécutif à l'infraction commise le 6 septembre 2017 ainsi que de l'ensemble des 6 retraits de points antérieurs afférents aux infractions commises les 3 janvier 2014, 12 mai 2014, 1<sup>er</sup> mars 2015, 13 avril 2015, 20 juillet 2016 et 6 avril 2017, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est dans ces conditions que, par requête enregistrée le 31 août 2018, l'annulation de ma décision 48SI en date du 24 août 2018 ainsi que des décisions de retraits de points qu'elle récapitule.

Il demande en outre qu'il me soit enjoint de restituer les points illégalement retirés sur le capital de son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

Il demande également la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

## II – DISCUSSION

### *A titre liminaire, sur l'étendue du litige*

Il ressort du relevé d'information intégral de l'intéressé (pièce n°1) qu'en stricte application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, le point retiré consécutivement à l'infraction relevée le **13 avril 2015 a été restitué au requérant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

Par suite, les conclusions dirigées contre ce retrait de point sont sans objet.

### A. à titre principal, sur le non lieu à statuer partiel

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 1<sup>er</sup> mars 2019 que les mentions afférentes aux infractions commises les **6 avril 2017 et 6 septembre 2017 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retraits de points.**

**L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).**

**Le solde de points du requérant est à ce jour de 5 points, sous réserve qu'il n'ait pas commis de nouvelles infractions.**

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, **en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul**, sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

### B. à titre subsidiaire, au fond

A l'appui de sa requête, le requérant prétend que les d

1). Il soutient également qu'il n'aurait pas bénéficié lors des

Le requérant fait valoir que les différents retraits de points intervenus à la suite des infractions commises ne

S.N.P.C

! RELEVÉ D'INFORMATION INTEGRAL !

DATE 01/03/2019

NUMERO DE DOSSIER : 17 1 1

NOM M :  
PRENOMS :  
NOM USAGE :

NE(E) LE : SAIDA (099)  
ALGERIE

SEXE : MASCULIN

ADRESSE :

ADRESSE MAJ LE : 17/01/2018

ETAT DOSSIER : VALIDE

SOLDE DE POINTS : 5/12

TITRE NO : LIVRE LE 03/11/2016  
PAR PREFECTURE DU NORD SOUS FORME DE REEDITION  
TITRE VALIDE

TITRE NO : DELIVRE LE 22/01/2014  
PAR PREFECTURE DU NORD SOUS FORME DE PRIMATA  
DECLARE PERDU LE 22/03/2016 PREFECTURE DU NORD

CONDITIONS RESTRICTIVES : NEANT

PERIODES PROBATOIRES : NEANT

FORMATION POST-PERMISSIF SUIVIE LE NEANT

SUIVI AAC : NEANT

CATEGORIE : B

ETAT : VALIDE  
DELIVREE PAR EPE LE 19/11/2003  
PAR PREFECTURE DU NORD  
TITRE ORIGINE NUMERO 45/01/4190 DELIVRE LE 19/11/2003  
PAR NAAMA (ALGERIE )  
CONVERTI LE 22/01/2014

CATEGORIE : D

D SANS RESTRICTION

ETAT : NON PRORO  
DELIVREE PAR EPE LE 21/06/2005  
PAR PREFECTURE DU NORD  
TITRE ORIGINE NUMERO 45/01/4190 DELIVRE LE 19/11/2003  
PAR NAAMA (ALGERIE )  
CONVERTI LE 22/01/2014  
AVIS MEDICAL DU 21/06/2005 PAR COM. MEDICALE DE LILLE  
CATEGORIE PROROGEE JUSQU'AU 21/06/2010

CATEGORIE : AM

ETAT : VALIDE  
DELIVREE PAR EQU+ LE 19/01/2013  
PAR PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DE POLICE

PAGE : 1

TA Lille 1807917 - reçu le 04 mars 2019 à 10:14 (date et heure de métropole)